



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 20 novembre 2020 et des réunions des 9 et 15 décembre 2020**
2. **Demande du groupe politique CSV du 16 décembre 2020 :**
 - Demande de convocation d'une réunion qui aura trait à la problématique des stupéfiants en milieu carcéral
3. **7510** **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Claudia Monti, Ombudsman

Mme Lynn Bertrand, M. Alain Leclère, du Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

M. Serge Legil, Directeur de l'Administration pénitentiaire
Mme Joke Van der Stricht, Directrice adjointe du Centre pénitentiaire de Luxembourg

M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 20 novembre 2020 et des réunions des 9 et 15 décembre 2020

L'adoption des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une réunion ultérieure.

*

2. Demande du groupe politique CSV du 16 décembre 2020 :

- Demande¹ de convocation d'une réunion qui aura trait à la problématique des stupéfiants en milieu carcéral

Présentation de la demande

M. Léon Gloden (CSV) renvoie au rapport² de visite portant sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral, élaboré par le Contrôle externe des lieux privés de liberté, et les commentaires des autorités et acteurs concernés.

L'orateur indique qu'il est de notoriété publique que le trafic de stupéfiants en milieu carcéral constitue un réel fléau. Il a déjà été annoncé par le Gouvernement qu'une brigade canine sera déployée au sein des centres pénitentiaires pour trouver des stupéfiants. Or, il ressort des annonces gouvernementales que cette brigade ne sera opérationnelle qu'à partir de l'année 2023. L'orateur manifeste son incompréhension pourquoi une telle mesure nécessite plusieurs années à être mise en place.

Le volet de la prévention, ainsi que d'éviter l'introduction clandestine de stupéfiants dans un centre pénitentiaire, joue un rôle primordial.

De plus, il se pose la question des conséquences disciplinaires d'une consommation de stupéfiants en milieu carcéral pour les détenus.

¹ cf. Annexe 1

² Le rapport et les commentaires y relatifs sont publiés sur le site internet de l'Ombudsman : <http://www.ombudsman.lu/FR/CELPL-001.php>

Enfin, l'orateur renvoie aux recommandations formulées par ledit rapport et il souhaite avoir des informations additionnelles sur celles-ci et la mise en œuvre éventuelle de celles-ci par le Gouvernement.

Prise de positions

Madame l'Ombudsman indique que le rapport détaille la problématique des stupéfiants dans le milieu carcéral. Quant aux travaux d'élaboration, il est à saluer qu'aucun dysfonctionnement grave n'a été relevé et que le personnel de l'administration pénitentiaire, ainsi que de nombreux détenus, qui ont été interrogés sur une base du volontariat ont manifesté un fort intérêt pour cette problématique aux facettes multiples et ils ont collaboré avec les agents du Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté.

Sur plusieurs points, le Luxembourg est précurseur, dont notamment en matière du programme d'échange de seringues et du programme « *Tattoo safe* », qui a donné naissance à un atelier de tatouage visant à limiter le recours à des tatouages clandestins, et limitant ainsi le risque de propagation de maladies transmissibles. Ce programme connaît un franc succès parmi les détenus.

En matière de toxicomanie, le risque de récurrence est réel. Ainsi, des détenus toxicomanes reçoivent un encadrement médical et psychothérapeutique lors de leur détention. Or, après leur libération, ils risquent de retomber rapidement dans le cercle vicieux de la toxicomanie, faute d'encadrement.

L'oratrice indique qu'un centre pénitentiaire sans stupéfiants est illusoire. Le principe de l'offre et de la demande s'applique également en milieu carcéral. Hormis la mise en place d'une brigade canine et d'une amélioration du contrôle de tierces parties (fournisseurs, visiteurs etc.), des moyens électroniques plus performants doivent notamment être mis à disposition du service de colis, permettant de détecter plus facilement des petites quantités de substances dissimulées.

Force est de constater que la consommation de stupéfiants varie d'un centre pénitentiaire à l'autre. La toxicomanie au Centre pénitentiaire de Givenich génère des inquiétudes majeures surtout par la consommation d'une substance toxicologique dénommée « *Spice* » dont la composition synthétique varie fréquemment. La détection d'une telle drogue est subséquentement nettement plus difficile que la recherche d'autres substances illicites à composantes non- ou moins variables.

Quant à la mise en place d'une brigade canine, l'oratrice estime que cette initiative est à saluer et facilitera le travail des agents pénitentiaires dans le cadre de la recherche de stupéfiants. L'entraînement de ces animaux nécessitera du temps. Il y a lieu de relever également que ces canins ne peuvent effectuer une mission de recherche que pendant une vingtaine de minutes et ils ne peuvent pas être déployés dans des cellules de détenus encombrées de nombreux objets. Une limitation des objets personnels autorisés en cellule pose cependant la question de l'ingérence au droit à la vie privée des détenus.

Quant aux modalités des fouilles de cellules de détenus visant la recherche de stupéfiants, il est à souligner que ce volet devra être réglé par voie d'un règlement grand-ducal tel que prévu dans par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Même si la présence des détenus lors d'une fouille de leur cellule suscite des divergences d'opinions, l'oratrice estime qu'il est légitime de vouloir assister à l'inspection de son espace privé tel que prévu par les règles pénitentiaires européennes. A noter que le comportement du détenu en cas de fouille cellulaire, voire en cas de fouille couronnée de succès, n'est pas prévisible, indépendamment du fait que le détenu soit présent lors de ladite fouille ou non.

Au sujet des fouilles corporelles, que ce soient des fouilles corporelles d'un détenu ou que ce soit une fouille corporelle effectuée sur un visiteur, l'Ombudsman souligne l'importance de l'adoption d'une base réglementaire appropriée tout en respect le principe de la proportionnalité et indique que de nombreux efforts restent à faire dans le domaine de la détection de stupéfiants et notamment dans la mise en œuvre des fouilles corporelles et la formation des agents. Le dévêtement du détenu lors des fouilles intégrales et intimes ne peut se faire qu'en deux temps.

Le volet des mesures alternatives joue un rôle important dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants en milieu carcéral. En effet, la toxicomanie est à considérer comme une maladie qui nécessite un encadrement thérapeutique approprié. Par conséquent, les autorités judiciaires mais aussi les responsables politiques sont invités à développer une approche différente en la matière, faisant des incarcérations de personnes toxicomanes et ayant commis des infractions en lien avec cette dépendance une exception.

L'Ombudsman suggère de développer des stratégies en matière d'application des mesures alternatives à l'incarcération, ainsi que la conception de programmes de prévention en matière de toxicomanie. Malheureusement, le nombre de places thérapeutiques au Luxembourg est fortement limité. Adopter une approche qui proposerait au délinquant-toxicomane soit de suivre une thérapie appropriée, soit d'exécuter une peine d'emprisonnement serait forte utile.

Quant aux réformes juridictionnelles, l'Ombudsman suggère la mise en place de tribunaux de traitement de la toxicomanie. Il s'agit de juridictions qui existent à l'étranger et qui permettraient une spécialisation accrue des magistrats. De plus, un désengorgement des juridictions répressives serait un autre effet bénéfique et limiterait le temps de la détention préventive.

Un aspect de la réforme pénitentiaire de 2018 qui est clairement à saluer est le plan d'insertion volontaire. En effet, il s'agit d'un outil qui joue un rôle primordial dans la réinsertion de détenus. Un point qui suscite cependant des critiques de la part de l'Ombudsman est le fait que les détenus ne reçoivent pas une copie de leur dossier médical à la sortie du centre pénitentiaire et leur accès aux prestations de la sécurité sociale pour continuer un suivi médical n'est pas garanti, ce qui n'est pas favorable à la réinsertion sociale des détenus.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que l'entraînement d'une brigade canine s'effectue en deux temps. Une phase de l'entraînement se déroulera au Luxembourg, alors qu'une deuxième phase de spécialisation se déroulera à l'étranger. Les trois maîtres-chiens doivent également être formés et le recrutement de ces derniers commencera cette année.

Il convient de signaler qu'un tel canin peut détecter environ 25 substances différentes. L'orateur se montre confiant que la brigade canine sera opérationnelle au cours de l'année 2022. L'orateur est d'avis qu'il serait fort utile que les canins puissent détecter les cannabinoïdes et des outils informatiques comme des téléphones portables, clés USB, etc.

Quant à l'examen scientifique de substances toxicologiques à l'aide d'un scanneur spécifique, il y a lieu de signaler que cet outil qui est déjà utilisé à l'étranger peut être temporairement détaché au Luxembourg pour y effectuer une série d'essais. Il y a lieu de soulever également qu'il s'agit d'un outil qui est capable d'analyser et d'examiner des substances toxicologiques ayant une base synthétique. Cependant, les produits suspects doivent préalablement être recherchés et trouvés par un moyen de détection classique, et ce n'est que par la suite que ce scanneur est déployé pour analyser le contenu d'un produit suspect trouvé.

Des scanneurs pour détecter des objets prohibés en milieu carcéral, comme de l'alcool, et des scanneurs à rayons X de la dernière génération pour détecter des objets suspects sont déployés au sein du CPL et les agents ont été formés pour utiliser ces outils.

En cas de constatation de consommation de stupéfiants par un détenu au sein du Centre pénitentiaire de Givenich, il convient de noter que le délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines a adopté la décision qu'un transfèrement du détenu au centre pénitentiaire de Luxembourg est ordonné, si une telle consommation survient plus qu'une seule fois.

Quant à la consommation de stupéfiants en milieu carcéral par les détenus, l'orateur estime qu'environ 200 détenus sont des toxicomanes. Sur la question de savoir comment les détenus se procurent ces substances illicites en milieu carcéral, il faut d'abord mettre fin à un stéréotype largement répandu au sein de la population luxembourgeoise. En effet, dans l'imagination populaire, un établissement pénitentiaire est assimilé à un château fort médiéval et que l'ensemble des flux seraient contrôlables. En réalité, de nombreuses personnes et plusieurs centaines de kilos de marchandises circulent chaque jour entre le monde *extra muros* et le centre pénitentiaire (en moyenne 1800 personnes par jour). Parmi ces personnes, on peut compter des formateurs, des gardiens, des visiteurs, des avocats, des chauffeurs-livreurs de marchandises, des prestataires de services, *etc.* Des stupéfiants en petites quantités sont détectés quasiment chaque semaine par les agents pénitentiaires. Ces substances sont souvent introduites clandestinement au centre pénitentiaire par des visiteurs externes. Ces derniers risquent bien évidemment des poursuites pénales, en cas de détection de telles substances illicites dans leurs bagages personnels ou sur leur corps.

Si on voulait éliminer toute possibilité de trafic de stupéfiants en milieu carcéral, il faudrait éviter tout contact humain et social entre les détenus, ainsi qu'entre les détenus et des tiers. Ainsi, des activités de sport, des messes religieuses, des ateliers de travail ne pourraient plus avoir lieu et cela conduirait inévitablement à des tensions, des agressions et des problèmes psychologiques. Une telle approche n'est cependant pas à privilégier et serait également contraire aux droits de l'Homme.

La réforme pénitentiaire et le travail pénologique issu de la réforme législative de 2018 sont étroitement liés à l'ouverture du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff. En effet, la mise en service de cette maison d'arrêt permet de libérer les capacités nécessaires pour mieux accompagner les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement.

Un des chantiers à entamer rapidement après l'ouverture du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff consistera à créer une unité qui hébergera les détenus de sexe féminin. De plus, un « *bloc blanc* » sera créé, à l'instar d'infrastructures similaires qui existent depuis plusieurs années à l'étranger, c'est-à-dire une unité sans stupéfiants. Elle s'adressera aux détenus qui ne veulent plus être soumis à la tentation d'une offre de stupéfiants dans leur quotidien et qui sont prêts à se soumettre à des contrôles de suretés renforcés.

La condamnation pénale reste le point de départ de la mise en place d'un plan volontaire d'insertion des détenus. Il s'agit d'un outil qui nécessite le déploiement de moyens importants et présuppose la connaissance de la durée d'incarcération de la personne concernée. Pour les personnes placées en détention préventive, aucune connaissance exacte de leur durée de privation de liberté n'est possible.

Quant aux substances illicites consommées au Centre pénitentiaire de Luxembourg, force est de constater qu'il s'agit principalement de cannabinoïdes. Il est extrêmement rare que des substances comme la cocaïne ou l'héroïne soient trouvées en milieu carcéral. Ce constat est confirmé par les dépistages effectués qui ne sont que très rarement positifs à ce type de stupéfiants.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) tient à informer les membres de la commission parlementaire d'un suicide survenu au sein du Centre pénitentiaire de

Luxembourg en date du 12 janvier 2021. L'Ombudsman en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté a été informé de ce fait tragique.

Echange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) se demande quels critères et contrôles d'honorabilité des fournisseurs de marchandises sont imposés, afin de garantir que ces derniers n'introduisent pas clandestinement des stupéfiants dans un établissement pénitentiaire.

L'orateur se demande si des entreprises soient exclues des marchés publics et s'il était constaté que ces dernières participeraient au trafic de stupéfiants au sein d'un établissement carcéral, en introduisant clandestinement de telles substances dans un centre pénitentiaire.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que l'Etat conclut des marchés publics avec les prestataires de services et des fournisseurs de marchandises conformément aux règles légales en vigueur. L'orateur ne croit pas qu'une entreprise ayant remporté un marché public participerait à ce genre d'activités illicites, or, il n'est pas exclu que les chauffeurs-livreurs de marchandises commettraient de telles infractions, que ce soit à titre d'auteur ou de complice. Si un tel constat est dressé, la Police grand-ducale est bien évidemment informée et intervient sur le champ. Il incombe alors aux autorités judiciaires d'ordonner des mesures privatives de liberté à l'encontre de la personne concernée et de poursuivre pénalement ces faits.

A noter également que les contrats conclus avec les entreprises ayant remporté un marché public stipulent une clause qui précise qu'il est strictement interdit d'introduire clandestinement des biens ou des substances dans un tel établissement pénitentiaire.

Une liste noire d'entreprises prohibées à présenter une candidature à un marché public n'existe pas.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salue l'élaboration du présent rapport qui examine également de multiples facettes de la consommation de stupéfiants en milieu carcéral et confirme qu'un centre pénitentiaire n'est pas en vase clos.

L'orateur renvoie au constat dressé par ledit rapport qui indique que la consommation de stupéfiants a également un effet apaisant pour les détenus. Il renvoie également à l'approche adoptée par le délégué du procureur général d'Etat, en cas de constat de consommation de stupéfiants par un détenu au Centre pénitentiaire de Givenich, alors qu'il semble exister une approche de tolérance zéro sur cette question au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

En outre, l'orateur renvoie à la question des visites dans l'intime au sein de centres pénitentiaires. Il s'agit d'une question qui avait fait la polémique à l'époque. De nos jours, la nécessité de prévoir des endroits permettant des visites intimes n'est plus contestée dans nos pays voisins.

Quant à la maison de transition, l'orateur regrette que ce projet soit mis en suspens, alors qu'il semble prometteur. Il souhaite avoir des informations additionnelles à ce sujet.

Enfin, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'application du plan volontaire d'insertion des détenus.

Madame l'Ombudsman confirme que la mise en place de la faculté d'autoriser en milieu carcéral des visites intimes fait l'objet de discussions depuis plusieurs décennies. Aux yeux de

l'oratrice, de telles visites devraient être autorisées cependant, il manque des infrastructures adéquates qui permettent d'accueillir en dignité des visiteurs externes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'un groupe de travail interministériel a examiné l'opportunité de la mise en place d'une maison de transition. Il a été décidé de favoriser le développement des projets de transition existants et de favoriser un décroisement entre les anciens détenus.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que le plan volontaire d'insertion joue un rôle clé dans la réinsertion du détenu. Il s'agit d'un outil qui prévoit une prise en charge globale et qui nécessite une réunion d'une multitude d'experts, comme des psychologues, éducateurs diplômés, etc.

Quant aux infrastructures permettant des visites intimes, il y a lieu de signaler que le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff contient deux cellules permettant d'accueillir en dignité des visites intimes. Une de ces cellules est adaptée aux besoins de familles accompagnées d'enfants et contient un coin de jeux. L'autre cellule s'adresse à des personnes non accompagnées d'enfants et est adaptée aux visites intimes. Dès que des capacités seront libérées au Centre pénitentiaire de Luxembourg, de telles cellules seront également aménagées au sein de cet établissement pénitentiaire.

Un aspect y lié qui suscite cependant des interrogations et qui devront être tranchées par les responsables politiques, est le fait de définir quels détenus auront accès à ce type de cellules pour y accueillir des tiers externes et quels critères doivent être remplis. Des questions d'ordre philosophique se posent, dont notamment celle de savoir si uniquement des personnes mariées ou pacées puissent avoir accès à ce type de cellules ou encore celle de savoir si la prostitution sera tolérée dans ces cellules.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) se montre confiante qu'une solution puisse être trouvée dans le futur proche.

Madame la Directrice adjointe du Centre pénitentiaire de Luxembourg explique que le manque de surface disponible au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg empêche actuellement la mise en place de ce type de cellules pour y accueillir des tiers externes. Il est prévu que des unités de vies seront créées, à l'instar de ce qui existe déjà à l'étranger. Il s'agit de cellules qui sont aménagées aux besoins d'une famille. Ces cellules permettraient à un détenu d'y recevoir sa famille en dignité, et ce, pour une durée qui peut même excéder 24 heures. A noter que les parloirs actuels ne sont pas adaptés à de telles fonctionnalités.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à la proposition de l'Ombudsman de mettre en place des tribunaux de traitement de la toxicomanie. Selon l'avis de l'oratrice, une spécialisation accrue des magistrats de l'ordre judiciaire pourrait être obtenue par des formations continues.

Quant aux peines alternatives, l'oratrice renvoie également aux peines accessoires qui peuvent être prononcées par une juridiction. Le recours plus fréquent à des peines accessoires permettrait davantage d'éviter la récidive dans les affaires liées au trafic ou à la consommation de stupéfiants.

Quant au plan d'insertion volontaire, l'oratrice juge important que des détenus puissent avoir accès à des traitements thérapeutiques portant sur la désintoxication, et ce, avant une éventuelle condamnation pénale. En effet, la détention préventive de détenus est susceptible de les pousser davantage dans la toxicomanie et les place dans un environnement où ils sont régulièrement en contact avec des stupéfiants. Ainsi, dans certains cas, il serait plus opportun de recourir davantage à une mesure de contrôle judiciaire qui permet à une personne de rester dans un environnement familial.

Quant à la brigade canine, l'oratrice indique que, selon ses connaissances, un canin ne peut détecter qu'une seule, voire maximum deux substances différentes. L'oratrice se demande s'il ne serait pas utile que l'administration pénitentiaire collabore davantage avec les brigades canines de l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale.

De plus, l'oratrice renvoie au cas de figure d'une détection de stupéfiants illicites auprès d'un visiteur. L'oratrice se demande si une telle détection implique également des conséquences disciplinaires pour le détenu faisant l'objet d'une visite, et au bénéfice duquel ces substances ont probablement été clandestinement introduites.

Enfin, l'oratrice renvoie à la réforme d'une légalisation du cannabis à des fins récréatives. Il est à prévoir que cette légalisation du cannabis ne s'appliquera pas au milieu carcéral. A l'instar de l'alcool, dont la consommation est prohibée au sein des établissements pénitentiaires, il sera prévisible que le cannabis restera également prohibé *intra-muros*.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que la question portant sur la légalisation du cannabis et les implications éventuelles d'une telle réforme sur le milieu carcéral constituent des sujets de discussion qui seront menés dans le cadre de ladite réforme.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que le volet de l'entraînement de la brigade canine, et la recherche de substances toxicologiques, a été examiné en étroite collaboration avec les agents de l'Administration des douanes et accises. Il y a lieu de relever qu'une fois que l'entraînement d'un canin est achevé, il est quasiment impossible de remplacer la recherche d'une substance spécifique sur laquelle le canin a été formé, par une substance nouvelle.

L'orateur confirme que la consommation d'alcool en milieu carcéral est prohibée. Quant à une légalisation éventuelle du cannabis à des fins récréatives qui s'appliquerait également au milieu carcéral, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'un choix d'ordre politique qui devra être tranché par le législateur. L'orateur donne cependant à considérer que de nombreux détenus ont des troubles de se contrôler eux-mêmes et leurs émotions, de sorte que des substances à effet psychoactif risquent de donner lieu à des incidents.

- ❖ M. François Benoy (déi gréng) se demande si l'offre en matière de traitement thérapeutique en lien avec une désintoxication est suffisante.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que le sevrage alcoolique peut être effectué en étroite collaboration avec un hôpital. Le sevrage n'est qu'un premier pas, mais le but doit être le maintien de l'abstinence d'alcool à long terme. Un accompagnement médical et psychologique dans la durée est nécessaire.

Quant à la prévention médicale des maladies transmissibles comme les hépatites, des mesures sont bien évidemment prises dès l'incarcération du détenu, pour éviter la propagation de telles maladies, et, le cas échéant, pour assurer un traitement médical de ces maladies.

*

3. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme M. Charles Marque (Président de la Commission, déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°7510 vise à approuver le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, (ci-après désigné par « *la Convention* »), qui a été ouvert à signature à Strasbourg le 8 novembre 2001 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2004, suite à sa ratification par trois États.

Le Luxembourg a signé le Deuxième Protocole additionnel (ci-après désigné par « *le Deuxième Protocole* ») à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 30 janvier 2008.

A la date du 17 janvier 2019, le Deuxième Protocole est en vigueur entre 41 États.

Le but du Deuxième Protocole est de renforcer la capacité des Etats membres et des Etats partenaires à réagir de manière adéquate à la criminalité, en améliorant et en complétant la Convention ainsi que son premier Protocole additionnel, fait à Strasbourg le 17 mars 1978.

Le contenu de ce Deuxième Protocole est inspiré du droit de l'Union européenne, à savoir de la Convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union, ainsi que de la Convention du 14 juin 1990 appliquant l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 février 2020, a examiné les articles proposés par les auteurs du projet de loi. S'il n'émet aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions du projet de loi, il soulève néanmoins une série d'observations critiques.

Quant à l'article 2, point 2, du projet de loi, autorisant le Gouvernement à faire toute une série de déclarations, lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 20 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7428³, et estime que les considérations y développées s'appliquent par analogie au projet de loi sous rubrique.

Il indique que « [...] sur le plan international, une [désignation d'une autorité compétente] ne s'effectue pas par la voie d'une déclaration, mais par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord. Elle relève de l'exécution des traités que l'article 37 de la Constitution réserve au Grand-Duc. Le terme « déclaration » est dès lors mal approprié dans ce contexte.

Aussi, s'il revenait au législateur de conférer des compétences aux autorités judiciaires, à des administrations ou à des établissements publics pour la mise en oeuvre des traités internationaux, une autorisation donnée par la Chambre des députés au Gouvernement de

³ Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

faire une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante pour leur conférer une telle compétence.

S'il était nécessaire de conférer une compétence à un organe spécifique dont celui-ci ne disposerait pas encore, il conviendrait d'abord de conférer, au plan national, cette compétence à l'organe visé, de sorte que le Gouvernement puisse, par la suite, effectuer une notification de cette désignation. Là encore, une autorisation de la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer une telle notification est exclue, celle-ci relevant de la seule compétence du Gouvernement.

S'il s'agissait d'une déclaration qui affecte les effets juridiques de l'accord soumis pour approbation à la Chambre des députés et ainsi l'étendue des engagements internationaux du Luxembourg, elle s'apparenterait à une réserve et devrait dès lors bien entendu faire l'objet d'une approbation par cette dernière. »

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat conclut que *« la déclaration reprise au point 2, en ce qu'elle procède à une simple indication des autorités compétentes aux fins de la disposition y visée, n'a pas lieu d'être soumise pour autorisation à la Chambre des députés. Si les autorités y indiquées ne disposaient pas, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, des compétences reprises à la « déclaration », il y aurait lieu de leur conférer ces compétences explicitement, la « déclaration » reprise au point 2 n'étant, dans ce cas, pas suffisante à cet effet.*

Il en va de même pour les déclarations reprises aux points 10° à 12° de l'article sous examen ».

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi

L'intitulé est reformulé comme suit :

« Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 2 – art. 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est reformulé comme suit :

*« **Art. 1^{er}.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »*

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 3 – art. 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Le 1^{er} point de l'article 2 du projet de loi est suivi d'un exposant « ° » et prend la teneur suivante :
« 1° »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 2° A l'article 2, 1^{er} point du projet de loi, le texte n'est pas rédigé en caractères italiques de sorte à prendre la teneur suivante :

« Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare maintenir à l'égard de l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, sa réserve formulée lors de la ratification de la Convention, en vertu de laquelle le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'accordera le transfèrement temporaire, prévu par l'article 11, que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 3° A l'article 2, le point 2° du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « examen des articles ». ⁴ Etant donné que le procureur général

⁴ Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 février 2020, note « *que les treize déclarations y reprises diffèrent entre elles, tant par leur nature que par leur contenu. Alors que certaines d'entre elles s'apparentent plutôt à des réserves et que d'autres opèrent des choix sur base de différents articles du Protocole, un certain nombre de déclarations procèdent à la simple désignation d'autorités compétentes dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole.* »

Il rappelle son avis du 20 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7428, dans lequel il avait indiqué que :

« [...] sur le plan international, une [désignation d'une autorité compétente] ne s'effectue pas par la voie d'une déclaration, mais par simple notification de la part du Gouvernement au depositaire de l'accord. Elle relève de l'exécution des traités que l'article 37 de la Constitution réserve au Grand-Duc. Le terme « déclaration » est dès lors mal approprié dans ce contexte.

Aussi, s'il revenait au législateur de conférer des compétences aux autorités judiciaires, à des administrations ou à des établissements publics pour la mise en œuvre des traités internationaux, une autorisation donnée par la Chambre des députés au Gouvernement de faire une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante pour leur conférer une telle compétence.

S'il était nécessaire de conférer une compétence à un organe spécifique dont celui-ci ne disposerait pas encore, il conviendrait d'abord de conférer, au plan national, cette compétence à l'organe visé, de sorte que le Gouvernement puisse, par la suite, effectuer une notification de cette désignation. Là encore, une autorisation de la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer une telle notification est exclue, celle-ci relevant de la seule compétence du Gouvernement.

S'il s'agissait d'une déclaration qui affecte les effets juridiques de l'accord soumis pour approbation à la Chambre des députés et ainsi l'étendue des engagements internationaux du Luxembourg, elle

d'Etat est l'autorité compétente à laquelle les demandes de copie de sentences et mesures devront être adressées, le point 2° est supprimé et il y a lieu de procéder par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord.

4° L'article 2, point 3° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 2° et est remplacé comme suit :

« 2° « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1^{er} du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

5° L'article 2, point 4° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 3° qui est remplacé comme suit :

« 3° « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'entraide qui tendent à faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale luxembourgeois, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant au procureur général d'Etat luxembourgeois. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

6° L'article 2, point 5° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 4° qui est remplacé comme suit :

« 4° « Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans les cas de transmission d'une demande par voie électronique ou par tout autre

s'apparenterait à une réserve et devrait dès lors bien entendu faire l'objet d'une approbation par cette dernière. »

Le Conseil d'Etat conclut qu'il « s'ensuit que la déclaration reprise au point 2, en ce qu'elle procède à une simple indication des autorités compétentes aux fins de la disposition y visée, n'a pas lieu d'être soumise pour autorisation à la Chambre des députés. Si les autorités y indiquées ne disposaient pas, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, des compétences reprises à la « déclaration », il y aurait lieu de leur conférer ces compétences explicitement, la « déclaration » reprise au point 2 n'étant, dans ce cas, pas suffisante à cet effet.

Il en va de même pour les déclarations reprises aux points 10° à 12° de l'article sous examen. »

moyen de télécommunication, ladite demande devra être transmise simultanément dans sa version originale écrite. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 7° L'article 2, point 6° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 5° qui est remplacé comme suit :

« 5° « Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Luxembourg déclare que le Luxembourg se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu de l'article 11, paragraphe 2, par la Partie qui fournit l'information, à moins d'avoir été avisé, au préalable, de la nature de l'information à fournir et d'avoir accepté la transmission de cette dernière. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 8° L'article 2, point 7° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 6° qui est remplacé comme suit :

« 6° « Concernant l'article 15 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg rappelle que, conformément à la Déclaration qu'il a effectuée lors du dépôt, en date du 18 novembre 1976, de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, il exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 9° L'article 2, point 8° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 7° qui est remplacé comme suit :

« 7° « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il exclut, en totalité, l'application de l'article 16, dudit Protocole. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 10° L'article 2, point 9° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 8° qui est remplacé comme suit :

« 8° « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'appliquera l'article 17, paragraphe 2, dudit Protocole. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ». Suite à la suppression du point 2°, le point 9° est renuméroté en point 8°.

- 11° A l'article 2, les points 10°, 11° et 12° initiaux du projet de loi sont supprimés.

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « examen des articles ». Il est renvoyé à cet égard à la note de bas de page n° 1. Les points 10°, 11° et 12° sont ainsi supprimés et il y a dès lors lieu de procéder par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord.

- 12° L'article 2, point 13° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 9° qui est remplacé comme suit :

« 9° « Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel que le Grand-Duché de Luxembourg transmet à une autre Partie ne peuvent être utilisées par cette autre Partie aux fins visées à l'article 26, paragraphe 1^{er}, qu'avec son accord préalable. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 4 – art. 3 du projet de loi

A l'article 3 du projet de loi, le texte de l'article 3 est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Le texte figurant au point a) de la partie intitulée « II. Déclarations » de l'article unique de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, est remplacé comme suit:

« a) Article 5

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que le Luxembourg subordonnera à la condition visée à l'art. 5, paragraphe 1^{er}, lettre a, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale l'exécution de toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique », et aux observations formulées par le Parquet général dans son avis du 17 février 2020.⁵ Il en a été tenu compte à travers l'amendement n° 4 en ce que l'article 3 initial du projet de loi est remplacé, sur base du modèle Suisse, pour préciser formellement que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque.

Amendement n° 5 – ajout des articles 4 à 6 nouveaux au projet de loi

1° Il est ajouté un article 4 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 4.** (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Si elles adressent à cette fin une demande d'entraide judiciaire en matière pénale aux autorités compétentes d'une autre Partie, elles informent dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

⁵ Avis du Parquet général du 17 février 2020, p.14. Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint John PETRY y note ce qui suit : « L'article 5 de la Convention de 1959 autorise les Parties à restreindre l'admissibilité de « commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets ». Le Luxembourg avait déclaré à ce sujet « que les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale ». La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (STE n° 24) dispose dans son article 2, paragraphe 1, que « donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ». Le renvoi à cette Convention par la déclaration faite au sujet de la Convention de 1959 subordonne l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie au principe de double incrimination, défini dans les termes de l'article 2, paragraphe 1, précité. L'exigence tirée de ce que le juge luxembourgeois aurait dû avoir été en mesure d'exécuter la mesure en droit interne vise notamment à refuser l'admission de commissions rogatoires aux fins, non de conforter des indices existants d'une infraction, mais de découvrir des infractions encore inconnues. Son objet est donc d'éviter ce qui est décrit dans le jargon comme « fishing expedition ». Or, ces restrictions ne valent formellement que pour des « commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets ». Par contraste, la loi de 2000 vise toutes les demandes d'entraide judiciaire « qui tendent à, faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue »⁸³. Il en suit que, à prendre la Convention de 1959 à la lettre, la déclaration du Luxembourg ne s'appliquerait qu'à une partie certes importante des mesures coercitives susceptibles d'être imposées au titre de l'entraide judiciaire, mais non à toutes les mesures relevant de cette catégorie. En seraient exclues notamment les mesures prévues au titre des articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale⁸⁴ ou les mesures spéciales de surveillance prévues par les articles 88-1 à 88-4 du même Code. Cette exclusion aurait l'effet paradoxal que le Luxembourg ne serait pas en mesure de refuser pour non-respect des deux conditions imposées par la déclaration faite au titre de l'article 5 de la Convention de 1959 des mesures similaires, voire autrement plus graves, que des perquisitions et saisies. Dans leur pratique courante, les autorités judiciaires ont jusqu'à présent considéré que la déclaration s'applique à toutes les mesures coercitives, sur le modèle de la loi de 2000, qui a été inspirée en partie par la déclaration en question. Aux fins de couper court à toute discussion et d'éviter des paradoxes injustifiables, il est donc souhaitable de préciser formellement, sur le modèle de la Suisse et du Liechtenstein, que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque. »

(3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

(4) La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction. L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles. »

2° Il est ajouté un article 5 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 5.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

(2) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

(4) Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 4, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes. »

3° Il est ajouté un article 6 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe. »

Commentaire

Cet amendement est introduit dans le projet de loi suite à la remarque formulée par le Parquet général dans son avis du 17 février 2020.⁶ Il résulte notamment de l'avis en question que si une transposition de la Convention ne s'impose que dans la mesure où ses dispositions ne sont pas suffisamment précises pour permettre leur application, de sorte que, contrairement à la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête (Mémorial, A, 2006, n° 57, page 1162), il n'y a pas lieu de les transposer complètement, il importe à tout le moins de préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête (déclaration qui sera faite par voie de notification, conformément aux remarques faites dans l'avis du Conseil d'Etat (voir note de bas de page n° 1)) et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord. La loi du 21 mars 2006 présente, eu égard à son objet, la particularité de se limiter aux équipes communes d'enquête établies entre les autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne. Le Parquet général estime que si la loi de 2006 peut « *donc constituer une source d'inspiration d'une disposition de transposition, il n'est sans doute pas pertinent de considérer qu'elle est de nature à dispenser de toute transposition* ».

L'amendement n° 5 a donc comme objectif de préciser les modalités de conclusion et d'exécution de l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête.

Amendement n° 6 – ajout d'un article 7 nouveau au projet de loi

1° Il est ajouté un article 7 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 7.** L'article 4, alinéa 1, point g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. »

Commentaire

Cet amendement est introduit dans le projet de loi suite à la remarque formulée par le Parquet général le 17 février 2020.⁷ Conformément à la Déclaration qu'avait effectuée le Luxembourg lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le Luxembourg exige que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. Or, par contraste, la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, applicable en l'absence de Convention, continue à exiger

⁶ Avis du Parquet général du 17 février 2020, pp.12-13.

⁷ Avis du Parquet général du 17 février 2020, p.10.

une traduction en langue française ou allemande, donc ne permet pas de transmettre la demande en langue anglaise.

L'amendement proposé a comme but de résoudre la difficulté que les autorités luxembourgeoises sont obligées de suspendre, dans l'attente de la traduction par l'autorité requérante en français ou en allemand, l'exécution de demandes d'entraide, parfaitement justifiées et le cas échéant urgentes, provenant d'Etats non liés au Luxembourg par une Convention.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) estime qu'une des nouveautés principales à soulever, dans le cadre du présent projet de loi, consiste dans la mise en place d'équipes communes d'enquête. Le principe selon lequel, des mesures d'enquête et actes d'instruction sur le territoire luxembourgeois ne peuvent être exercés uniquement en conformité avec les dispositions légales prévues par le droit de la procédure pénale luxembourgeoise, doit être garanti.

L'orateur renvoie également à l'avis du Parquet général, qui a examiné le volet de la responsabilité⁸ délictuelle en la matière. L'orateur renvoie également à la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988⁹ relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Il donne à considérer qu'en cas de préjudice causé à une personne, par des mesures d'enquête exécutées dans le cadre du présent protocole par une équipe commune d'enquête, il n'est pas exclu que les autorités judiciaires luxembourgeoises, et *in fine*, l'Etat luxembourgeois engage sa responsabilité civile pour indemniser une victime de son préjudice subi.

En outre, l'orateur se demande quel statut les agents étrangers qui feraient partie d'une équipe commune d'enquête devraient avoir. Aux yeux de l'orateur, ce statut détenu par les agents étrangers devrait être similaire ou équivalent à celui de l'officier de la police judiciaire au Luxembourg.

Enfin, l'orateur estime utile de disposer d'un tableau synoptique reprenant les différents champs d'application matériels des lois réglementant l'entraide judiciaire internationale.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) signale qu'il ressort du projet de loi sous rubrique que des agents étrangers qui sont détachés au Luxembourg peuvent, sous certaines conditions, obtenir le statut d'officier de la police judiciaire.

M. Gilles Roth (CSV) estime utile que les représentants du Parquet général présenteront, lors d'une prochaine réunion, les aspects pratiques du déroulement d'une telle enquête sur le territoire national. Une telle façon de procéder permettrait aux députés de mieux comprendre l'application pratique des lois techniques adoptées par le législateur.

Décision : les membres de la commission parlementaire et Mme le Ministre de la Justice appuient la proposition de s'échanger avec les représentants du Parquet général sur l'application *in concreto* des dispositions proposées par le présent projet de loi.

⁸ L'avis précité énonce à la page 4 que « *Ainsi Le Protocole régleme nte également dans le cadre de l'exécution d'observations transfrontalières, de livraisons surveillées, d'enquêtes discrètes et d'équipes communes d'enquête la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires de la Partie requérante qui se trouvent en mission sur le territoire de la Partie requise* »

⁹ Loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. (Mémorial : A51 du 26 septembre 1988)

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) indique que l'entraide judiciaire internationale prévoit déjà la possibilité de mener des enquêtes entre des enquêteurs de différents pays. Selon les informations de l'oratrice, des équipes communes d'enquête sont composées principalement des agents de l'Etat dans lequel l'enquête a été ouverte et c'est à partir de cet Etat également que l'équipe est dirigée.

De plus, l'oratrice souhaite savoir si des officiers de la police judiciaire et des autorités judiciaires nationales ont déjà participé à des équipes communes d'enquête dans le passé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que la mise en place des enquêtes transfrontalières au niveau européen n'est pas un instrument nouveau, mais existe depuis l'année 2002.

- ❖ Mme Viviane Reding (CSV) se demande si l'entraide judiciaire européenne s'appliquera également au futur Parquet européen.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le présent projet de loi vise à transposer un protocole additionnel d'une convention du Conseil de l'Europe, alors que le Parquet européen ne regroupera pas l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Le projet de loi relatif à la mise en place des mesures législatives nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Parquet européen sera soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement dans le futur proche. Il sera présenté prochainement aux membres de la Commission de la Justice.

*

4. Divers

Réunion jointe entre la Commission de la Justice et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. le Président renvoie au courrier¹⁰ de Mme le Ministre de la Justice du 18 décembre 2020. Une réunion jointe entre les commissions parlementaires sous rubrique aura lieu le 27 janvier 2021.

Visite du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff

La Commission de la Justice juge utile de visiter le nouveau Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff dès que les conditions sanitaires le permettent.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire soumettra des propositions de dates aux membres de la commission parlementaire.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

¹⁰ Cf. annexe 2



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°245652

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 16/12/2020 à 07h26

Groupe politique CSV: Demande de convocation d'une réunion qui aura trait à la problématique des stupéfiants en milieu carcéral

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 15 décembre 2020

Concerne : Demande de convocation

REÇU
Par Christine Wirgen, 07:23, 16/12/2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer dans les meilleurs délais une réunion de la Commission de la Justice.

Cette réunion aura trait à :

La problématique des stupéfiants en milieu carcéral

En janvier 2020, le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté (CELPL) a publié son rapport de visite ayant trait à la problématique précitée. Comme le note le rapport même, la mission visait à « mieux cerner l'ampleur du phénomène des stupéfiants en milieu carcéral pour pouvoir formuler des recommandations qui mèneraient vers un état cible plus bénéfique à tous les acteurs concernés. » Le CELPL a d'ailleurs formulé pas moins de 51 recommandations.

Récemment, le CELPL a enrichi son rapport des commentaires et prises de positions des différentes parties prenantes.

C'est ainsi que nous aimerions voir discuter ledit rapport avec les responsables du contrôle externe des lieux privatifs de liberté et vous prions de bien vouloir les inviter à une réunion de la Commission de la Justice.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission concernée afin que ce dernier puisse conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion de ladite commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen
Présidente du groupe politique CSV

Léon Gloden
Député



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°245940

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Ministre de la Justice

Envoyé au service Expédition le 18/12/2020 à 10h51

Courrier du Ministre de la Justice concernant le PL 7575 Révision du Chapitre VI de la Constitution

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Luxembourg, le 16 DEC. 2020



Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
23, Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Concerne: révision du Chapitre VI de la Constitution

Monsieur le Président,

La proposition de révision du Chapitre VI de la Constitution, déposée le 5 mai 2020 (doc. parl. n° 7575), revête une importance capitale dans le cadre de la modernisation de la Justice et de l'État de droit.

On constate que les positions divergent encore sur certains points, et notamment sur celui de la consécration constitutionnelle de l'indépendance du ministère public.

Une adoption de la proposition de révision constitutionnelle dans un avenir proche est dans l'intérêt tant des autorités judiciaires que des justiciables.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir m'accorder un échange de vues avec les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi qu'avec ceux de la Commission de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sam TANSON
Ministre de la Justice

